Les répondants du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario déposent auprès des autorités de réglementation une évaluation selon laquelle le régime est entièrement capitalisé

L'excédent sera mis en réserve



Le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (le régime) est entièrement capitalisé pour une neuvième année consécutive, ce qui met en relief sa santé financière et sa viabilité à long terme.

Les répondants du régime, la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et le gouvernement de l'Ontario ont décidé de déposer l'évaluation du 1er janvier 2022 auprès des autorités de réglementation. L'excédent sera considéré comme une réserve pour éventualités.

La décision des répondants de classer l'excédent comme une réserve pour éventualités a pour but de réduire la volatilité de la capitalisation du régime et de favoriser la stabilité des cotisations et des rentes des participants.

FAITS SAILLANTS

- L'excédent de capitalisation préliminaire de 17,2 milliards de dollars au 1er janvier 2022 sera classé comme une réserve pour éventualités.
- Le dépôt de cette année n'a aucune incidence sur les cotisations et les rentes des participants :
- > Les taux de cotisation des participants pour 2022 demeureront à 10,4 % du salaire jusqu'à concurrence du plafond fixé par le Régime de pensions du Canada (RPC) de 64 900 \$ et à 12 % du salaire au-dessus du plafond fixé par le RPC (ou 11 % en moyenne).
- > L'augmentation des rentes en cours de versement pour tous les services décomptés au 1er janvier 2023 correspondra encore à 100 % du ratio de l'indice des prix à la consommation (IPC) (vous trouverez ci-dessous de plus amples renseignements à ce sujet).

DES QUESTIONS QUE VOUS POURRIEZ POSER



Q: MA RENTE EST-ELLE PROTÉGÉE?

R: Oui, votre rente est protégée.

Le Conseil du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (le « RREO ») est bien positionné pour surmonter les obstacles causés par la pandémie mondiale en cours, le contexte géopolitique et la volatilité du secteur des placements. En s'en tenant à ses principes fondamentaux, dont de solides liquidités, des partenariats alignés et des talents de premier ordre, le RREO continuera d'atteindre ses objectifs de service de première classe et de sécurité de la retraite pour vous à long terme.



Q: QUELLE SERA L'INCIDENCE DE L'IMPRÉVISIBILITÉ DU CONTEXTE GÉOPOLITIQUE ET ÉCONOMIQUE ACTUEL SUR LES RENTES?

R: Les participants peuvent être assurés que le ralentissement n'a actuellement aucune incidence sur les versements de retraite. Les participants retraités continueront de recevoir leurs versements de rente comme prévu. Le revenu de retraite est fondé sur vos gains et vos années de service.

En outre, la décision de déposer l'évaluation du 1er janvier 2022 favorise la stabilité des cotisations et des prestations au moins jusqu'au dépôt de la prochaine évaluation. La prochaine évaluation actuarielle doit être déposée en date du 1er janvier 2025.

















Q: POURQUOI L'EXCÉDENT SERA-T-IL CLASSÉ COMME UNE RÉSERVE POUR ÉVENTUALITÉS?

R: Classer l'excédent comme une réserve pour éventualité est avantageux pour les participants au régime puisque cela favorise une plus grande stabilité des taux de cotisation et des niveaux des prestations dans l'éventualité où une évaluation actuarielle future indiquerait une baisse de l'actif ou une augmentation du coût des rentes.

L'objectif est de maintenir le régime entièrement capitalisé selon les « dispositions de base » mentionnées dans la politique de capitalisation, c'est-à-dire un taux de cotisation moyen de 11 % et une protection intégrale contre l'inflation pour tous les services décomptés.



Q: POURQUOI LE TAUX D'ACTUALISATION N'A-T-IL PAS CHANGÉ PAR RAPPORT À L'AN DERNIER?

R: Le contexte géopolitique et de placements dans lequel nous évoluons demeure incertain et imprévisible, le taux d'inflation ayant atteint le niveau le plus élevé au Canada depuis les années 1990. Malgré les défis actuels, les perspectives à long terme demeurent stables. Le conseil a donc décidé de maintenir le taux d'actualisation réel à 2,45 % après l'avoir réduit à l'évaluation du 1er janvier 2021 (le taux était alors passé de 2,60 à 2,45 %).



Q: QUEL EST LE RÔLE DE LA POLITIQUE DE CAPITALISATION?

R: La politique de capitalisation du régime est un document important qui offre aux répondants un cadre d'orientation pour la prise de décisions lorsqu'il y a un excédent ou une insuffisance de capitalisation.

Le cadre d'orientation contenu dans la politique de capitalisation est robuste, transparent et fondé sur des principes actuariels et économiques solides. Ces mécanismes ont été utilisés par les répondants depuis de nombreuses années pour orienter leurs décisions liées au dépôt des évaluations. Le cadre d'orientation de la politique de capitalisation s'est révélé très efficace et a contribué à la solide situation actuelle du régime.

Un élément clé de la politique de capitalisation est le concept des zones de capitalisation, chacune étant définie par une fourchette de valeurs. Les zones de capitalisation fournissent un point de référence pour savoir si des mesures sont requises de la part des répondants. Si c'est le cas, des conseils sont donnés quant à la façon d'utiliser les excédents ou de corriger les insuffisances de capitalisation. La politique de capitalisation sert à déterminer s'il est possible ou nécessaire d'augmenter ou de réduire les prestations, ou de simplement conserver les actifs pour les périodes d'incertitude.

La politique de capitalisation décrit les mécanismes privilégiés associés à ses diverses zones de capitalisation et, au bout du compte, il appartient aux répondants de décider des mesures à prendre.

Zone d'excédent utilisable





Q: LES EXCÉDENTS DE CAPITALISATION DES NEUF DERNIÈRES ANNÉES FONT-ILS EN SORTE QUE LE RÉGIME EST PROTÉGÉ CONTRE LES INSUFFISANCES?

R: Il pourrait y avoir des insuffisances de capitalisation à l'avenir. Cependant, les leviers financiers dont disposent les répondants permettent de gérer l'état de la capitalisation du régime. Au besoin, les répondants du régime peuvent rajuster les prestations ou les taux de cotisation ou utiliser une protection conditionnelle contre l'inflation pour maintenir l'équilibre du régime de retraite.

Cet équilibre continue d'être perturbé par de nombreux facteurs, dont le profil démographique des participants, un contexte géopolitique et un secteur des placements incertains et imprévisibles, un contexte de forte inflation, les changements climatiques, des marchés de placements très concurrentiels et la pandémie actuelle de COVID-19.

Il n'y a aucune garantie de rendements élevés dans cet environnement de placement complexe qui évolue rapidement.



Q: S'IL Y A UNE INSUFFISANCE DE CAPITALISATION À L'AVENIR, POUVONS-NOUS UTILISER LARÉSERVE POUR ÉVENTUALITÉS DONT NOUS DISPOSONS POUR ÉQUILIBRER LES CHOSES?

R: Une éventuelle insuffisance pourrait survenir si le passif est supérieur à l'actif à une date d'évaluation future. En conservant l'excédent dans la réserve de la caisse lorsqu'une évaluation est déposée auprès des autorités de réglementation, nous rendons cette somme accessible pour les placements et pour générer un rendement et nous offrons ainsi à la caisse une protection contre les déficits futurs. En d'autres termes, il s'agit d'une mesure préventive contre les insuffisances futures et non d'une panacée si une insuffisance survenait à l'avenir.



Q: COMMENT DÉTERMINEZ-VOUS LE NIVEAU DE PROTECTION CONTRE L'INFLATION À OFFRIR?

R: Nous calculons les augmentations annuelles des rentes en cours de versement en comparant l'indice des prix à la consommation (IPC) moyen de la période de 12 mois se terminant en septembre à la moyenne de la période de 12 mois précédente (le coefficient de l'IPC). Cette approche permet d'atténuer la volatilité à court terme et est similaire aux approches utilisées par de nombreux grands régimes de retraite. Les taux d'inflation actuels élevés seront pris en compte dans les augmentations futures des rentes au cours de la période de calcul de la moyenne.

La décision concernant le niveau de protection contre l'inflation offert aux participants appartient aux répondants. Lorsque le régime présente une insuffisance de capitalisation, de faibles augmentations liées au coût de la vie aident à rééquilibrer le régime. En cas d'excédent de capitalisation, la protection en fonction du niveau d'inflation peut être partiellement ou entièrement rétablie.

Les services décomptés avant 2010 sont protégés à 100 % contre l'inflation. Les augmentations annuelles liées au coût de la vie pour les services décomptés après 2009 dépendent de trois facteurs :

- 1. Les variations du coût de la vie mesurées par le ratio de l'IPC (défini plus haut).
- 2. L'état de la capitalisation du régime qui sert à déterminer la proportion de la variation du ratio de l'IPC que le régime est capable de payer.
- 3. La période durant laquelle vous avez accumulé vos services décomptés.

Niveaux de protection contre l'inflation

SERVICES DÉCOMPTÉS	NIVEAUX PERMIS*	NIVEAUX ACTUELS*
Avant 2010	100 %	100 %
De 2010 à 2013	De 50 % à 100 %	100 %
Après 2013	De 0 % à 100 %	100 %

^{*}Pourcentage du ratio de l'IPC

Le niveau de protection actuel contre l'inflation de 100 % demeurera en vigueur au moins jusqu'à ce que la prochaine évaluation actuarielle soit déposée auprès des autorités de réglementation. Une évaluation doit être déposée au moins une fois tous les trois ans.



INCIDENCE SUR VOTRE RENTE

Pour connaître l'incidence que les augmentations liées à l'inflation auront sur votre rente annuelle de chaque année, accédez à votre compte du RREO en ligne. Rendez-vous sur cette page pour vous inscrire ou accéder à votre compte du RREO en ligne : www.otpp.com/fr/participants



Q: POURQUOI CERTAINES GÉNÉRATIONS DE PARTICIPANTS REÇOIVENT-ELLES DES PRESTATIONS DIFFÉRENTES DE CELLES DES AUTRES?

R: Les dispositions du régime peuvent changer avec le temps, et aucune génération d'enseignants n'a reçu exactement les mêmes prestations que la génération précédente ou suivante. Par exemple, la protection contre l'inflation n'est accordée automatiquement que depuis le milieu des années 1970, et un bon nombre de participants plus âgés n'ont pas eu l'occasion de profiter du facteur 85 ou de la rente garantie 10 ans.

N'oubliez pas que la valeur des prestations de retraite que les participants actifs et retraités ont déjà accumulées est protégée par la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario.



Q: UN PARTICIPANT PEUT-IL VERSER DES COTISATIONS SUPPLÉMENTAIRES AU RÉGIME?

R: Non. Le régime ne permet pas à ses participants de verser des cotisations supplémentaires.



- Visitez le site Web du RREO à l'adresse https://www.otpp.com/fr-ca/a-propos-de-nous/notre-regime/capitalisation/.
- Communiquez avec la personne responsable des régimes de retraite de votre organisme affilié.